

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le **22 MAI 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026 - 142 007

fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire par chaque conseil municipal et leur mode de désignation en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026 dans les Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la légion d'honneur
Officier l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code électoral et notamment son livre II titre III ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;
- Vu** le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu** les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes des Alpes-de-Haute-Provence, les conseils municipaux se réuniront le **vendredi 5 juin 2026** pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires et de leurs délégués suppléants au sein du collège électoral en vue de l'élection du sénateur du département.

Le nombre des délégués et des suppléants à élire dans chaque commune est mentionné dans le tableau joint en annexe.

Ce tableau indique également le nombre de délégués de droit pour les communes de plus de 9 000 habitants du département.

Population de la commune	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	
		Titulaires	Suppléants
Communes de moins de 9 000 habitants			
Moins de 100 habitants	7	1	3
De 100 à 499 habitants	11	1	3

De 500 à 1 499 habitants	15	3	3
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	3
De 2 500 à 3 499 habitants	23	7	4
De 3 500 à 4 999 habitants	27	15	5
De 5 000 à 8 999 habitants	29	15	5
Communes de 9 000 à 29 999 habitants			
De 9 000 à 9 999 habitants	29	29	8
De 10 000 à 19 999 habitants	33	33	9
De 20 000 à 29 999 habitants	35	35	9

Article 2 : L'heure et le lieu de la réunion du conseil municipal sont fixés par le maire. Le vote aura lieu sans débat, au scrutin secret.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin et les résultats devront être transmis le jour même à la préfecture (pref-senatoriales@alpes-de-haute-provence.gouv.fr), et en tout état de cause avant 22h00.

Dès le lendemain du scrutin, un exemplaire original du procès-verbal des opérations électorales sera adressé à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (BCTE – section des élections et des activités réglementées – 8, rue du docteur Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex) accompagné de l'ensemble des bulletins de vote blancs et nuls signés par les membres du bureau électoral.

Article 3 : Nul ne peut être élu délégué s'il n'est membre du conseil municipal et de nationalité française et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques.

Les suppléants sont également désignés parmi les conseillers municipaux Français, sauf lorsque le nombre cumulé de délégués et de suppléants à élire excède le nombre de conseillers municipaux. Dans ce cas, les suppléants sont élus parmi les électeurs Français inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 4 : Dans les **communes de moins de 1 000 habitants**, la désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément au scrutin majoritaire à deux tours.

Le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune formalité particulière. Les candidatures doivent être déposées auprès du maire et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance le jour du vote.

Les candidats aux fonctions de délégués ou de suppléants peuvent se présenter soit isolément soit en groupe, le nombre de candidats pouvant être inférieur au nombre de délégués ou suppléants à élire.

Nul ne sera élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les adjonctions et les suppressions de noms sur les bulletins de vote sont autorisées.

Les suffrages sont décomptés individuellement même en cas de présentation des candidats par groupe.

Article 5 : Dans les **communes de 1 000 à 8 999 habitants**, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les déclarations de candidatures à l'élection des délégués et des suppléants sont obligatoires. Les délégués et les suppléants doivent figurer sur une même liste. La liste de candidats peut être complète ou incomplète.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au nombre total de délégués et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Chaque liste, libellée sur papier libre, doit comporter le titre sous lequel elle est présentée, les noms, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation de candidats.

Les candidatures doivent être déposées auprès du maire et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance le jour du vote.

L'élection des délégués et des suppléants aura lieu simultanément, au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux ne pourront voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Article 6 : Dans les **communes de 9 000 habitants à 29 999 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Toutefois, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection du sénateur par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Le dépôt de candidatures est obligatoire pour l'élection des suppléants qui doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et être inscrits sur la liste électorale principale de la commune dans laquelle ils se présentent.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Chaque liste, libellée sur papier libre, doit comporter le titre sous lequel elle est présentée, les noms, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation de candidats.

Les candidatures doivent être déposées auprès du maire et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance le jour du vote.



L'élection des suppléants aura lieu au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux ne pourront voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

Article 8 : Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché immédiatement aux emplacements habituels et notifié par écrit le jour-même à tous les conseillers municipaux de nationalité française par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels dans chaque commune.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Xavier PANNECOUCKE



NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS À ÉLIRE

code commune	commune	nombre d'habitants (population municipale)	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
001	Aiglun	1 399	15	3	3
004	Allemagne-en-Provence	544	15	3	3
005	Allons	126	11	1	3
006	Allos	812	15	3	3
007	Angles	72	7	1	3
008	Annot	1 009	15	3	3
009	Archail	14	7	1	3
012	Aubenas-les-Alpes	90	7	1	3
013	Aubignosc	616	15	3	3
016	Authon	57	7	1	3
017	Auzet	102	11	1	3
018	Banon	1 072	15	3	3
019	Barcelonnette	2 518	23	7	4
020	Barles	118	11	1	3
021	Barras	139	11	1	3
022	Barrême	413	11	1	3
023	Bayons (dont communes associées)	199	11	4	3
024	Beaujeu	123	11	1	3
025	Beauvezer	384	11	1	3
026	Bellaiffaire	159	11	1	3
027	Bevons	260	11	1	3
028	Beynes	120	11	1	3
030	Blieux	60	7	1	3
031	Bras-d'Asse	571	15	3	3
032	Braux	139	11	1	3
034	Brillanne (La)	1 121	15	3	3
035	Brunet	299	11	1	3
036	Brusquet (Le)	965	15	3	3
037	Caire (Le)	80	7	1	3
039	Castellane	1 472	15	3	3

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS À ÉLIRE

code commune	commune	nombre d'habitants (population municipale)	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
040	Castellard-Mélan (Le)	64	7	1	3
041	Castellet (Le)	296	11	1	3
042	Castellet-les-Sausses	143	11	1	3
045	Céreste-en-Luberon	1 219	15	3	3
046	Chaffaut-Saint-Jurson (Le)	693	15	3	3
047	Champtercier	750	15	3	3
049	Château-Arnoux-Saint-Auban	5 107	29	15	5
050	Châteaufort	29	7	1	3
051	Châteauneuf-Miravail	76	7	1	3
053	Châteauneuf-Val-Saint-Donat	532	15	3	3
054	Châteauredon	76	7	1	3
055	Chaudon-Norante	175	11	1	3
057	Clamensane	183	11	1	3
058	Claret	298	11	1	3
059	Clumanc	222	11	1	3
061	Colmars	583	15	3	3
062	Condamine-Châtelard (La)	154	11	1	3
063	Corbières-en-Provence	1 317	15	3	3
065	Cruis	655	15	3	3
066	Curbans	575	15	3	3
067	Curel	65	7	1	3
068	Dauphin	838	15	3	3
069	Demandolx	112	11	1	3
070	Digne-les-Bains	17 979	33	33	9
072	Draix	114	11	1	3
073	Enchastrayes	399	11	1	3
074	Entrages	100	11	1	3
075	Entrepierres	414	11	1	3
076	Entrevaux	769	15	3	3
077	Entrevennes	163	11	1	3

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS À ÉLIRE

code commune	commune	nombre d'habitants (population municipale)	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
079	Escale (L')	1 427	15	3	3
081	Esparron-de-Verdon (dont commune associée)	379	11	2	3
084	Estoublon	469	11	1	3
086	Faucon-de-Barcelonnette	295	11	1	3
085	Faucon-du-Caire	60	7	1	3
087	Fontienne	129	11	1	3
088	Forcalquier	5 222	29	15	5
090	Fugeret (Le)	196	11	1	3
091	Ganagobie	89	7	1	3
092	Garde (La)	121	11	1	3
093	Gigors	58	7	1	3
094	Gréoux-les-Bains	3 084	23	7	4
177	Hautes-Duyes	53	7	1	3
095	Hospitalet (L')	99	7	1	3
096	Jausiers	1 146	15	3	3
097	Javie (La)	376	11	1	3
099	Lambruisse	92	7	1	3
101	Lardiers	143	11	1	3
102	Lauzet-Ubaye (Le)	229	11	1	3
104	Limans	385	11	1	3
106	Lurs	385	11	1	3
107	Majastres	5	7	1	3
108	Malijai	2 020	19	5	3
109	Mallefougasse-Auges	327	11	1	3
110	Mallemoisson	957	15	3	3
111	Mane	1 410	15	3	3
112	Manosque	22 718	35	35	9
113	Marcoux	466	11	1	3
115	Méailles	124	11	1	3
116	Mées (Les)	4 099	27	15	5



NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS À ÉLIRE

code commune	commune	nombre d'habitants (population municipale)	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
118	Melve	131	11	1	3
161	Méolans-Revel	321	11	1	3
121	Mézel	611	15	3	3
122	Mirabeau	522	15	3	3
123	Mison	1 112	15	3	3
124	Montagnac-Montpezat (dont commune associée)	401	11	2	3
126	Montclar	394	11	1	3
127	Montfort	343	11	1	3
128	Montfuron	217	11	1	3
129	Montjustin	54	7	1	3
130	Montlaux	209	11	1	3
132	Montsalier	167	11	1	3
133	Moriez	238	11	1	3
134	Motte-du-Caire (La)	546	15	3	3
135	Moustiers-Sainte-Marie	683	15	3	3
136	Mure-Argens (La) (dont commune associée)	345	11	2	3
137	Nibles	54	7	1	3
138	Niozelles	274	11	1	3
139	Noyers-Sur-Jabron	525	15	3	3
140	Omergues (Les)	135	11	1	3
141	Ongles	358	11	1	3
142	Oppedette	43	7	1	3
143	Oraison	6 155	29	15	5
144	Palud-sur-Verdon (La) (dont commune associée)	347	11	2	3
145	Peipin	1 506	19	5	3
148	Peyroules	255	11	1	3
149	Peyruis	2 798	23	7	4
150	Piégut	201	11	1	3
151	Pierrerue	529	15	3	3
152	Pierrevert	3 945	27	15	5

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS À ÉLIRE

code commune	commune	nombre d'habitants (population municipale)	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
154	Pontis	96	7	1	3
155	Prads-Haute-Bléone (dont commune associée)	172	11	2	3
156	Puimichel	246	11	1	3
157	Puimoisson	694	15	3	3
158	Quinson	368	11	1	3
159	Redortiers	88	7	1	3
160	Reillanne	1 730	19	5	3
162	Revest-des-Brousses	267	11	1	3
163	Revest-du-Bion	480	11	1	3
164	Revest-Saint-Martin	79	7	1	3
166	Riez	1 610	19	5	3
167	Robine-Sur-Galabre (La)	301	11	1	3
169	Rochegiron (La)	109	11	1	3
170	Rochette (La)	74	7	1	3
171	Rougon	115	11	1	3
172	Roumoules	725	15	3	3
173	Saint-André-les-Alpes	1 029	15	3	3
174	Saint-Benoît	166	11	1	3
178	Saint-Etienne-les-Orgues	1 286	15	3	3
179	Saint-Geniez	112	11	1	3
180	Saint-Jacques	67	7	1	3
181	Saint-Jeannet	50	7	1	3
182	Saint-Julien-d'Asse	232	11	1	3
183	Saint-Julien-sur-Verdon	179	11	1	3
184	Saint-Jurs	140	11	1	3
186	Saint-Laurent-du-Verdon	82	7	1	3
187	Saint-Lions	38	7	1	3
188	Saint-Maime	923	15	3	3
189	Saint-Martin-de-Bromes	625	15	3	3
190	Saint-Martin-les-Eaux	120	11	1	3



NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS À ÉLIRE

code commune	commune	nombre d'habitants (population municipale)	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
191	Saint-Martins-Les-Seyne	7	7	1	3
192	Saint-Michel-l'Observatoire (dont commune associée)	1 329	15	4	3
193	Saint-Paul-Sur-Ubaye	215	11	1	3
194	Saint-Pierre	99	7	1	3
195	Saint-Pons	631	15	3	3
199	Saint-Vincent-Sur-Jabron	167	11	1	3
175	Sainte-Croix-à-Lauze	87	7	1	3
176	Sainte-Croix-du-Verdon	113	11	1	3
197	Sainte-Tulle	3 558	27	15	5
200	Salignac	678	15	3	3
201	Saumane	130	11	1	3
202	Sausses	131	11	1	3
203	Selonnet	443	11	1	3
204	Senez (dont commune associée)	154	11	2	3
205	Seyne	1 379	15	3	3
206	Sigonce	419	11	1	3
0207	Sigoyer	101	11	1	3
208	Simiane-la-Rotonde	609	15	3	3
209	Sisteron	7 850	29	15	5
210	Soleilhas	95	7	1	3
211	Sourribes	174	11	1	3
214	Tartonne	127	11	1	3
216	Thèze	268	11	1	3
217	Thoard	744	15	3	3
218	Thorame-Basse	206	11	1	3
219	Thorame-Haute	247	11	1	3
220	Thuiles Les)	361	11	1	3
222	Turriers	345	11	1	3
033	Ubaye-Serre-Ponçon (commune nouvelle)	786	19	5	3
224	Ubraye	103	11	1	3

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS À ÉLIRE

code commune	commune	nombre d'habitants (population municipale)	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
226	Uvernet-Fours	499	11	1	3
227	Vachères	332	11	1	3
120	Val d'Oronaye (commune nouvelle)	87	11	3	3
043	Val-de-Chalvagne	81	7	1	3
228	Valavoire	39	7	1	3
229	Valbelle	238	11	1	3
230	Valensole	3 137	23	7	4
231	Valernes	245	11	1	3
233	Vaumeilh	270	11	1	3
234	Venterol	236	11	1	3
235	Verdaches	61	7	1	3
236	Vergons	118	11	1	3
237	Vernet (Le)	132	11	1	3
240	Villars-Colmars	257	11	1	3
241	Villemus	192	11	1	3
242	Villeneuve	4 360	27	15	5
244	Volonne	1 633	19	5	3
245	Volx	3 243	23	7	4

